

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Autun, le

**31 MAI 2018**

Arrêté n° **711-20180505**  
Championnat de France  
25 power vitesse et endurance  
Le Creusot - parc touristique des Combes

**Les 9 et 10 juin 2018**

**Le préfet de Saône et Loire,  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 modifié par l'arrêté du 24 juillet 1995, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2018-02-08-005 du 8 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric Boucourt, sous-préfet d'Autun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 711-20160207 en date du 8 février 2016 renouvelant l'homologation du circuit du "Gros Chaillot" au Parc des Combes sur le territoire de la commune du Creusot pour la pratique de véhicules 2 roues, cylindrée de 50 à 80 cc 2 temps moins de 25 cv et véhicules 2 roues 4 temps monocylindre de moins de 25 cv - entraînements,

Vu la demande présentée par M. Pascal Léger, président de "l'association **Racing Mob Creusotin**", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les **9 et 10 juin 2017**, une manifestation publique intitulée "**Championnat de France moto power 25 vitesse et endurance**" sur la piste située sur le territoire de la commune du Creusot, lieu-dit "Le Gros Chaillot",

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,

Vu le règlement particulier de la manifestation validé par la fédération française de motocyclisme,

Vu l'avis en consultation par écrit des membres de la commission départementale de sécurité routière – section épreuves sportives, assurant l'homologation du circuit en mode « courses » pour la durée de la manifestation,

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Autun.

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup>: Autorisation de la manifestation**

L'association "Racing Mob Creusotin" est autorisée sous réserve des droits des tiers à organiser les **9 et 10 juin 2018**, une manifestation publique intitulée "**Championnat de France moto power 25 vitesse et endurance**" sur la piste située au Creusot, lieudit "Le Gros Chaillot", (**plan en annexe 1**).

### **Horaires :**

- samedi 9 juin de 8h 00 à 20h 00
- dimanche 10 juin de 7h 45 à 19h 30 (coupure de 45 mn déjeuner)

Les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence valable pour cette compétition et pour l'année en cours.

### **Article 2 : Service d'ordre**

Le service d'ordre comprend:

- des commissaires de course (**liste en annexe 2**) à tous les emplacements prévus sur le plan (**annexe 1**)
- ces commissaires de course ainsi que les responsables de sécurité devront porter une chasuble pour faciliter leur intervention.
- les services de police n'interviendront qu'en cas de besoin sur appel du directeur de course.
- les sapeurs-pompiers ne réaliseront pas de service d'ordre.

### **Article 3 : Prise en compte des concurrents et du public**

Les véhicules des concurrents seront disposés sur un emplacement de parking dont l'entrée et la sortie seront très nettement matérialisées, balisées et utilisées régulièrement selon leur destination. Ce parking, ainsi que la zone de ravitaillement et le parc coureur, seront interdits aux spectateurs.

L'accès à la piste sera réservé exclusivement aux concurrents et aux mécaniciens ainsi qu'aux organisateurs, ces derniers ayant l'entière responsabilité du contrôle de ses entrées et sorties.

Il sera interdit au public de cheminer et, à plus forte raison, demeurer le long de la piste en dehors des emplacements prévus à cet effet qui devront être suffisamment éloignés de la piste et situés de telle façon qu'en aucun cas un concurrent ne puisse les atteindre. De même, le cheminement des spectateurs devra être parfaitement délimité et protégé.

Les organisateurs devront s'assurer du maintien des conditions de visibilité sur l'ensemble du circuit durant le déroulement des épreuves.

### **Article 4 : Vérifications avant et après la manifestation.**

M. **Pascal Léger** est désigné comme organisateur technique. Il est chargé de s'assurer, avant le déroulement de l'épreuve, que les prescriptions imposées sont effectivement observées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Le début des épreuves pourra être retardé dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Les services de police recevront de l'organisation, avant le début de la manifestation, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral, signée avant le lancement de l'épreuve par l'organisateur technique. **Un exemplaire de cette attestation sera transmis à**

la sous-préfecture d'Autun par fax au 03-85-52-59-46 ou mail boîte fonctionnelle [spref-autun,pref71@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:spref-autun,pref71@saone-et-loire.gouv.fr) ou à la sous-préfecture de permanence, le cas échéant.

**Article 5 : Contrat d'assurance**

L'épreuve est couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation. En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – 21016 Dijon cédex.

**Article 7 : Publication**

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire : <http://www.pref71.fr/> - Action de l'Etat : Jeunesse, sports et vie associative – Epreuves sportives – arrondissement d'Autun.

**Article 13 : Exécution**

M. le sous-préfet d'Autun, M. le maire du Creusot, M. le chef de la circonscription de sécurité publique du Creusot, ainsi que les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie de la commune concernée. Une copie sera adressée à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale, à M. le représentant de la fédération française de motocyclisme.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet d'Autun,

  
Eric Boucourt